

Accord d'entreprise relatif aux congés payés

Entre :

La société Axway Software SA au capital de 76 572 436,75 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro B 433 977 980 et dont le siège social est sis à ANNECY LE VIEUX (74940) - PAE Les Glaisins, représentée par Monsieur Paul HEILBRONNER, SVP HR EMEA, dûment mandaté, ci-après dénommée 'la Société'

Et

et les organisations syndicales représentatives :

C.F.D.T. F3C représentée par Monsieur Patrick ALLOMBERT,
C.G.T. représentée par Monsieur Dominique ROBIN,
C.F.T.C. représentée par Monsieur Stéphane VEYRET.

Ensemble dénommés les Parties

Il est convenu ce qui suit :

Le 28 mai 2014

1. Objet

L'objet du présent accord est de fixer la période de prise des congés payés sur l'année civile sans modifier la période d'acquisition de ces derniers. Cela aura pour effet de simplifier pour les salariés la gestion des calendriers en alignant les périodes de prise de RTT et de congés payés sur la même période.

2. Cadre général

2.1. Acquisition des congés payés

Le droit au congé annuel repose sur le travail effectué au cours d'une période, dite de référence, allant du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

Au sein de la Société, les droits à congés payés sont comptabilisés en jours ouvrés (lundi à vendredi). Pendant cette période, le salarié acquiert le droit à 2,5 jours ouvrables (2,083 jours ouvrés) de congé par mois de travail effectif.

Pour une année complète, le droit à congés s'élève à 25 jours ouvrés.

L'acquisition des droits à congés payés se comptabilise de la façon suivante :

Présence	Jours ouvrables	Jours ouvrés
1 mois	2,5	3
2 mois	5	5
3 mois	7,5	7
4 mois	10	9
5 mois	12,5	11
6 mois	15	13
7 mois	17,5	15
8 mois	20	17
9 mois	22,5	19
10 mois	25	21
11 mois	27,5	23
12 mois	30	25

Tout salarié présent à l'effectif et ayant terminé sa période d'essai au 1er juin, bénéficie d'une demi-journée supplémentaire dans le cadre d'un accord signé le 25 juin 1988 et transféré lors du spin-off.

Le 28 mai 2014

2.2. Jours de congés enfants à charge

Les salariés, femme et homme, bénéficient de 2 jours par enfant à charge fiscalement de moins de 15 ans au 30 novembre de l'année précédente. Ces jours seront portés au crédit des congés payés

Ce droit est ramené à un jour par enfant à charge fiscalement pour une présence du salarié inférieure à 6 mois au 30 novembre de l'année précédente.

Dans le cas où les deux parents travailleraient chez Axway, seul un des deux parents peut bénéficier de ce droit. Au regard des règles édictées ci-dessus, le nombre de jours de congés pour enfant à charge est calculé sur le salarié dont le temps de présence dans l'entreprise est le plus élevé. La répartition du bénéfice des jours de congés pour enfant à charge est laissée à l'appréciation des parents.

Ces jours de congés supplémentaires doivent être obligatoirement posés sur l'outil dédié à la gestion des temps en tant que jours de congés payés.

2.3. Congés ancienneté

Les salariés acquièrent des jours de congés ancienneté en fonction de leur âge et de leur ancienneté au 31 mai de l'année en cours.

Les jours de congés ancienneté sont enregistrés à la fin de la période de référence (31 mai de l'année en cours).

Les droits à congés ancienneté sont les suivants :

Age				
Ancienneté	< 30 ans	30 à 34	35 à 39	> ou = 40 ans
1 à 5 ans	0	1	2	3
5 à 10 ans	1	1	2	3
10 à 15 ans	3	3	3	4
+ 15 ans	-	5	5	5

3. Périodes de référence

3.1. Période d'acquisition des congés payés

Le droit au congé annuel repose sur le temps de travail effectif (décompté selon les modalités de l'article L 3141-5 du code du travail) réalisé au cours d'une période de référence.

Le 28 mai 2014

Les droits à congé s'acquièrent du 1^{er} juin de l'année précédente (N-1) au 31 mai de l'année en cours (N).

Les droits à congés payés sont comptabilisés en jours ouvrés, soit du lundi au vendredi.

3.2. Période de prise de congés payés

Les congés acquis au cours d'une période de référence donnée (1er juin année N-1 au 31 mai de l'année N) peuvent être pris, en accord avec la hiérarchie, entre le 1er janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N.

Les congés non pris pendant cette période ne peuvent être ni reportés sur l'année suivante ni indemnisés.

Cependant, et à titre exceptionnel, les congés non pris à la demande de la hiérarchie, pour des contraintes opérationnelles, feront l'objet d'un report.

Les règles relatives à la prise de congés payés font l'objet, chaque année, d'une note de la Direction des Ressources Humaines.

Ainsi, une partie des congés payés sont attribués par anticipation au 1^{er} janvier de l'année N. Cette attribution suppose que le salarié sera présent jusqu'au 31 mai de l'année N.

En cas de sorties en cours de période de prise des congés payés :

- les jours acquis et non consommés à la date de départ du salarié sont payés lors de l'établissement du solde de tout compte ;
- les jours consommés et non acquis font l'objet d'une retenue sur le solde de tout compte.

4. Gestion des congés payés

Il est recommandé au salarié de prendre :

- environ 25% de ses congés payés, ancienneté et ponts entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de l'année N ;
- la totalité de ses congés payés, ancienneté et ponts au 31 décembre de l'année N.

Il est imposé au salarié de prendre 15 jours ouvrés minimum entre le 1^{er} mai et le 30 octobre de l'année N.

Tout congé doit obligatoirement faire l'objet d'une demande du salarié dans l'outil dédié à la gestion des temps. A ce jour, l'outil utilisé est Pléiade Temps et Activité. Cette demande doit être acceptée par le responsable hiérarchique.

Pour les congés supérieurs à une semaine, la demande de congés doit être déposée pour accord dans un délai minimum d'un mois avant le départ.

Pour un congé plus court, le délai est de 15 jours.

Le 28 mai 2014

Le défaut de réponse du responsable hiérarchique, dans un délai d'une semaine à compter de la de l'enregistrement de la demande dans l'outil dédié à la gestion des temps d'absences, vaut acceptation tacite de la demande.

La note de la Direction relative à la prise de congés mentionnée au chapitre 3.2 sera le reflet des recommandations énoncées précédemment.

Au-delà de ces principes, les salariés pourront, après accord de leur hiérarchie fractionner leur prise de congé. A ce titre il ne sera attribué aucune majoration pour fractionnement.

5. Dispositions diverses

5.1. Champ d'application

Les dispositions du présent accord ne sauraient être moins favorables aux salariés que toute autre disposition légale ou conventionnelle en vigueur.

5.2. Date d'effet et durée du présent accord

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie pouvant le dénoncer en observant un préavis de trois mois.

5.3. Suivi de l'accord

Chaque année, un suivi sera effectué avec les parties signataires lors de la Négociation Annuelle Obligatoire.

La Direction présentera des documents écrits permettant aux signataires de l'accord le suivi de la prise des congés payés et des RTT sur la période et les soldes en fin de période.

Le 28 mai 2014

5.4. Publicité

Le texte du présent accord sera déposé par la direction :

- en un exemplaire auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes compétent;
- en un exemplaire papier et une copie électronique auprès de l'Unité Territoriale du département concerné de la DIRECCTE.

Par ailleurs, le présent accord sera porté à la connaissance des salariés par tout moyen (par exemple, affichage dans l'Entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel, courriel, courrier, intranet...).

Fait à Puteaux, le 28 mai 2014

En 6 exemplaires originaux.

Pour Axway Software SA
Paul HEILBRONNER



Pour les Organisations Syndicales de la société Axway
Software SA

CFDT F3C
Patrick ALLOMBERT



CGT
Dominique ROBIN



CFTC
Stéphane VEYRET

